PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-705-11-2021**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité qu’un Règlement de ce Conseil intitulé « *Règlement constituant un Conseil local du patrimoine »* soit adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

# ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

# ARTICLE 2 - TITRE

2.1 Le présent Règlement porte le titre de « *Règlement constituant un Conseil local du patrimoine ».*

# ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

* 1. Le Conseil local du patrimoine est composé des membres du conseil municipal.

# ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

* 1. *Les membres du Conseil local du patrimoine sont nommés pour la durée de leur mandat* de conseiller municipal.

# ARTICLE 5 - FONCTIONS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

* 1. Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d’un avis public précédant l’adoption d’un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.
	2. Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d’un avis public précédant l’adoption d’un règlement visant à citer un bien patrimonial.
	3. Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par tout propriétaire d’un immeuble patrimonial ou d’un immeuble situé dans un site patrimonial que la municipalité a l’intention de citer préalablement à l’adoption d’un tel règlement de citation.
	4. Le Conseil local du patrimoine donne son avis au Conseil municipal préalablement à l’adoption d’un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique et préalablement à l’adoption d’un règlement de citation d’un bien patrimonial.
	5. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la destruction de tout ou partie d’un document ou d’un objet patrimonial ou la démolition de tout ou partie d’un immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.
	6. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la démolition de tout ou partie d’un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou la division, subdivision, redivision ou morcellement d’un terrain situé dans un site patrimonial cité.
	7. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine avant d’établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité.
	8. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine préalablement à l’acquisition de gré à gré ou par expropriation de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
	9. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine préalablement à l’acquisition de gré à gré ou par expropriation d’un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
	10. Le Conseil municipal prend l’avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la cession ou la vente de biens patrimoniaux cités ou de droits dans de tels biens.
	11. Le Conseil municipal peut demander son avis au Conseil local du patrimoine sur toute autre question qu’il détermine et relevant de sa compétence.

# ARTICLE 6 - SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

* 1. Le Conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité.
	2. Le quorum aux séances du Conseil local du patrimoine est d’au moins la moitié des membres.
	3. Le Conseil local du patrimoine produit un compte rendu de toute séance au Conseil municipal au plus tard à la séance régulière du Conseil municipal suivant celle du Conseil local du patrimoine.
	4. Le Conseil local du patrimoine peut établir d’autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent Règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

# ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent Règlement entre en vigueur selon les formalités énoncées par la Loi.

Tom Arnold Marc Beaulieu

Maire Directeur général

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion : | le 25 novembre 2021 |
| Dépôt du projet de règlement : | le 25 novembre 2021 |
| Adoption : | le 14 décembre 2021 |
| Avis de publication : | le 16 décembre 2021 |